



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas, dispensant, en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, de la réalisation d'une évaluation environnementale la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Saclay (91) par la modification de la déclaration d'utilité publique du projet de ligne 18 du Grand Paris Express,

n°MRAe IDF-2020-5198

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 17 avril 2018, 28 juin 2018, 30 avril 2019, 18 octobre 2019 et 11 décembre 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 31 octobre 2019 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, annulant et remplaçant la décision du 12 juillet 2018 sur le même objet ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Saclay approuvé le 3 septembre 2013 ;

Vu le porter à connaissance de 2011 de l'autorité de sécurité nucléaire (ASN) et de la préfecture de l'Essonne à la commune de Saclay ayant conduit à l'inscription dans le PLU d'une zone de danger liée aux activités du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) et de la société CISBIO International ;

Vu le décret n° 2017-425 du 28 mars 2017 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation de la ligne 18 du projet de réseau de transport public du Grand Paris ;

Vu la demande de modification de la déclaration d'utilité publique du projet de la ligne 18 déposée en septembre 2019 par la Société du Grand Paris, visant notamment à intégrer la gare « CEA Saint-Aubin » dans le projet déclaré d'utilité publique, après la modification, à intervenir, de la zone de dangers inscrite au PLU de Saclay qui, en l'état, interdit l'implantation de la gare ;

Vu les avis de la formation d'autorité environnementale du CGEDD relatifs à la ligne 18 (tronçon aéroport d'Orly – Versailles chantiers) en date du 21 octobre 2015 et du 21 février 2017 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité du PLU de Saclay, par modification de la déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux nécessaires à la réalisation de la ligne 18 du projet de réseau de transport public du Grand Paris, reçue complète le 27 novembre 2019 ;

Vu le projet de rapport d'information de l'ASN de septembre 2019 sur les risques du site de Saclay et la maîtrise de l'urbanisation annexé à cette demande,

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 20 décembre 2019 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 20 décembre 2019 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 21 janvier 2020 ;

Considérant que la demande de modification de la déclaration d'utilité publique du projet de la ligne 18 vise à faire porter la DUP sur la gare « CEA Saint-Aubin », après la modification de la zone de danger inscrite au PLU de Saclay qui, en l'état, ne permet pas l'implantation de cette gare ;

Considérant que l'évolution de la zone de danger du CEA de Saclay donnera lieu à un nouveau porter-à-connaissance par l'ASN des risques liés aux activités nucléaires sur le plateau de Saclay sur la base du rapport d'information sur les risques du site de Saclay ;

Considérant que la procédure de mise en compatibilité a pour principal objet de modifier le plan de zonage et les annexes du PLU afin d'y faire figurer le nouveau périmètre de la zone de danger qui résulterait du futur porter à connaissance, le règlement de la zone AU, sur laquelle est localisée l'emprise de la future gare, étant modifié pour mentionner explicitement la gare « CEA Saint-Aubin » parmi les constructions et installations du Grand Paris Express déjà autorisées dans cette zone par le PLU en vigueur;

Considérant que la formation d'Autorité environnementale du CGEDD a été saisie pour avis sur la modification du projet de la ligne 18 visant à intégrer la gare « CEA Saint-Aubin »;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la Société du Grand Paris, notamment du projet de rapport de l'ASN, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du PLU de Saclay n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

DÉCIDE

Article 1er :

La mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du plan local d'urbanisme (PLU) de Saclay liée au projet de ligne 18 du Grand Paris Express n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité du PLU de Saclay est exigible si ce projet vient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 27 janvier 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président délégué,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Jean-Paul Le Divenah', is written over a faint circular stamp.

Jean-Paul Le Divenah

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.